

RÈGLEMENT 453-2

Règlement modifiant le Règlement 453 adoptant le plan d'urbanisme de la Ville de Farnham

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 3 septembre 2019;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 Section 6

Le plan 3 de la section 5 du *Règlement 453 adoptant le plan d'urbanisme de la Ville de Farnham* est remplacé par celui joint en annexe A du présent règlement.

Article 2 Section 6

L'article 6.2.13 de la section 6 du *Règlement 453 adoptant le plan d'urbanisme de la Ville de Farnham* est remplacé par le suivant :

« Article 6.2.13 Affectation « Agricole »

Tableau 17
Usage et densité de l'aire d'affectation « Agricole » (AG)

Usages dominants	Usages complémentaires
Agricoles (A)	Résidentiel (H) ¹⁵ Commerciaux (C) et Industriels (I) ¹⁶ Récréation (P-1) ¹¹ Activités reliées aux carrières, aux sablières et aux autres sites miniers en limitant les contraintes à l'agriculture (A) ¹⁹
Densité d'occupation	
N/A	
Notes	
¹¹ L'usage parc (76) est spécifiquement permis. ¹⁵ Les usages résidentiels de faible densité pour une personne physique dont l'occupation principale est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> ou des privilèges de droits acquis selon les dispositions des articles 31.1 et 101 à 105 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> , sont strictement autorisés. ¹⁶ Les activités commerciales et industrielles existantes et celles reliées directement aux activités agricoles et forestières correspondant à la définition d'activités agricoles selon la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> sont spécifiquement autorisés. ¹⁹ Les activités reliées aux carrières, aux sablières et aux autres sites miniers sont autorisées selon les normes édictées au <i>Règlement 458 sur le zonage</i> . L'identification des territoires incompatibles à l'activité minière est un pouvoir octroyé uniquement aux Municipalités régionales de comté en vertu de l'article 246 de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> . ⁽¹⁾	

(1) À titre indicatif, la carte des territoires incompatibles à l'activité minière est présente à l'annexe B. Cette dernière est tirée de l'annexe 4 du schéma d'aménagement et de développement, et ne vise pas les carrières et sablières dont le droit aux substances minérales appartient

au domaine privé. Le domaine privé correspond à toutes les substances minérales dont le droit n'appartient pas au domaine de l'État, telles qu'établies en vertu de la *Loi sur les mines*. »

Article 3 **Section 10**

L'annexe B du *Règlement 453 adoptant le plan d'urbanisme de la Ville de Farnham* est remplacé par celui joint en annexe B du présent règlement.

Article 4 **Entrée en vigueur**

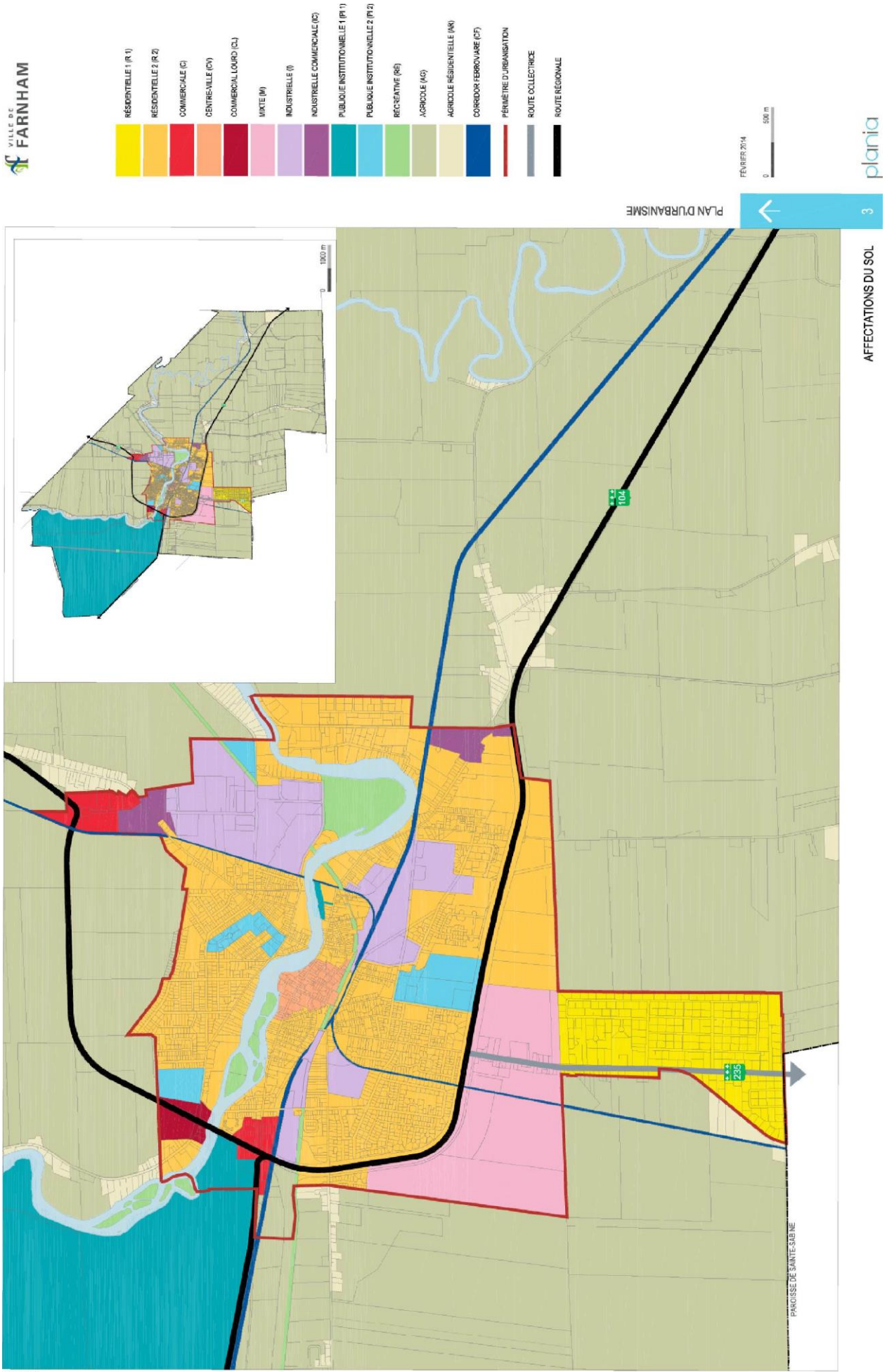
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marielle Benoit, OMA
Greffière

Patrick Melchior
Maire

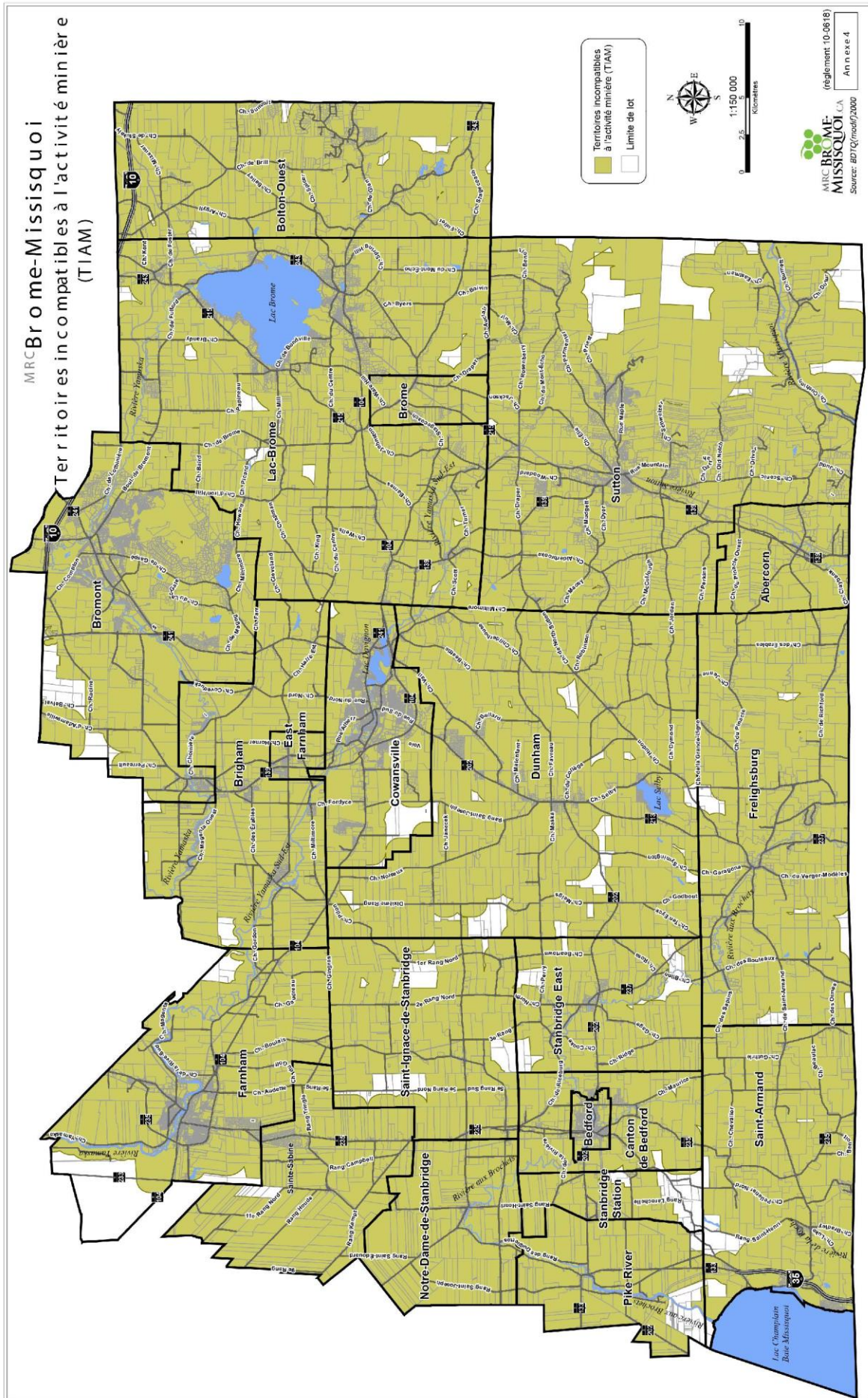
Annexe A

Plan 3 Affectation du sol



Annexe B

Annexe B Territoires incompatibles à l'activité minière (TIAM)



CERTIFICAT

Nous, soussignés, certifions que:

1. Le projet de règlement a été adopté par le conseil municipal le 3 septembre 2019.
2. Le projet de règlement a été soumis à une consultation publique le 7 octobre 2019.
3. Le règlement a été adopté par le conseil municipal le 7 octobre 2019.
4. Le règlement a été approuvé par la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi le 15 octobre 2019.
5. L'avis public d'entrée en vigueur du règlement a été publié sur le site Internet de la Ville de Farnham le 24 octobre 2019.

Marielle Benoit, OMA
Greffière

Patrick Melchior
Maire